

### **Ordonnance relative à la Vente de Poisson apporté de l'Ile de Serk**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la vente de poisson apporté de l'Ile de Serk, passée le 9 avril 1923, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après l'article 24 de l'Ordonnance relative aux Marchés publics, aux Abattoirs, et à la Vente de la Viande, passéé aux Chefs-Plaids d'après Pâques remis au 20 Avril 1918, il est défendu de tenir boutique pour la vente de poisson frais dans la Ville de Saint Pierre-Port excepté dans le Marché à poisson ou dans des boutiques dûment licenciées à cet effet par la Cour Royale ;

Attendu que le 23 Mars 1918, sur une plainte de la part des pêcheurs de l'Ile de Serk que le prix à eux payé par les marchands de poisson au Marché public ne les récompensait pas pour leur peine et les dépens qu'ils encouraient en apportant le poisson de la dite Ile de Serk, la Cour passa une Ordonnance pour être en force pendant la guerre, permettant aux dits pêcheurs de vendre et d'étaler leur poisson sur les quais du Havre de Saint Pierre-Port ;

La Cour, sensible qu'il est de l'intérêt public de conserver la dite Ordonnance en force, a ordonné et ordonne :—

1932.

Vente de poisson  
de l'Ile de Serk  
permise sur les  
quais, &c.

Il est permis aux pêcheurs de l'Ile de Serk de vendre et d'étaler le poisson qu'ils apportent de la dite Ile de Serk sur les quais du Havre de Saint Pierre-Port et ce dans tels endroits et sous telles conditions qui pourront être de temps en temps approuvés et imposés par le Conseil Administratif des États.

---